

MAIRIE

DE



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET MODIFICATION PROVISoire DES PRIORITES DE PASSAGE
AUX ABORDS DE CARESTIEMBLE
LORS DU TRAIL NOCTURNE DU PAIN CHAUD**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R44 et R225,

VU le Code des Collectivités Territoriales, Articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié, approuvant la huitième partie du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2017, relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

VU la demande de l'association Comité des Fêtes du Pain Chaud en date du 25 novembre 2025 sur la plateforme numérique manifestations sportives

Considérant que pour le bon déroulement du Trail nocturne lors de la fête du Pain Chaud, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur plusieurs voies communales et modifier provisoirement l'ordre de priorité prévu par le code de la route, **le samedi 28 février 2026 :**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite :

Le samedi 28 février 2026 de 15h à 23h, dans les deux sens de circulation :

- Rue du Pain Mirau ; Rue de la Deude
- sur la voie communale n°7 : de la Rue du Pain Mirau jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°05 « La Ruine »
- sur la voie communale n°24 : de la Rue de la Deude jusqu'à « Le Ruisseau » et « La Houssaie »
- sur la voie communale n°6 : de la Rue des Courlis jusqu'à l'intersection avec la RD7 bis.
- sur la voie communale n°11 : de la voie communale n°08 «Le Bois Joly » jusqu'à la voie communale n°1 « Bel Air ».

ARTICLE 2 : Une priorité de passage sera réservée à la manifestation au niveau des intersections.

ARTICLE 2 : Pendant la période d'interdiction susvisée, la circulation sera déviée dans les deux sens, par la R.D. 7bis, puis RD 7 et la VC 10 sur St Brandan ou par la RD 790.

ARTICLE 3 : Le comité d'organisation de cette épreuve devra prévoir des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, les signaleurs devront se placer à toutes les intersections du circuit.

ARTICLE 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention
- Aux véhicules des services de police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins)
- Aux véhicules de dépannage des services EDF et GDF
- Aux bénévoles de la manifestation et aux riverains